



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 42249

### Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la defense sur les revendications des sous-officiers en retraite de l'armee francaise au regard du protocole « Durafour ». Les interesses regrettent en effet l'application partielle de ce protocole, notamment en ce qui concerne les retraites a l'echelle de solde no 3, le non-respect de la parite des cadres (B et C) de la fonction publique, et surtout le non-alignement du taux de reversion des pensions de veuves de militaires sur celui du regime general. Il lui demande en consequence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier afin de repondre aux legitimes preoccupations des sous-officiers retraites.

### Texte de la réponse

Les differents points evoques par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1) Conformement a l'article 19-II du statut general des militaires qui prévoit que « toute mesure de portee generale affectant la remuneration des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous reserve des mesures d'adaptation necessaires, appliquee, avec effet simultane, aux militaires de carriere », les dispositions du protocole d'accord du 9 fevrier 1990 relatif aux fonctionnaires civils ont fait l'objet d'une transposition aux militaires. Toutefois, en raison des differences tres marquées qui existent entre les situations des militaires et celles des fonctionnaires, notamment en matiere de modalites de recrutement, d'avancement, de changement de corps, de deroulement et de duree des carrieres, et de limites d'age, les mesures concernant les militaires ne pouvaient etre directement celles entreprises dans l'accord. Des mesures specifiques equivalentes ont donc ete arretees. Leur mise en application a ete echelonnee, pour les militaires comme pour les civils, et suivant des principes analogues, en sept annuites, la premiere prenant effet le 1er aout 1990 et la derniere le 1er aout 1996. Cette transposition a ete conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carriere specifiques aux militaires, tout en veillant a maintenir le principe de la parite existant entre certains corps militaires et certains corps civils. C'est ainsi que les principaux objectifs poursuivis ont ete les suivants : a) la revalorisation des remunerations les plus basses ; celles des militaires du rang a solde progressive, niveau auquel debutent la plupart des sous-officiers, avec suppression de l'echelle 1 et augmentation indiciaire de 10 points pour les caporaux et de 12 points pour les soldats ; et celles des sous-officiers classes en echelles 2 et 3 (revalorisation de 5 a 7 points) ; b) l'amelioration des deroulements de carriere, notamment par le prolongement dans de bonnes conditions de la duree des carrieres des sous-officiers les plus qualifies : les adjudants promus au grade d'adjudant-chef beneficieront ainsi a compter du 1er aout 1996 de deux echelons supplementaires, l'un apres vinq-cinq ans de services (indice 462), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relevements indiciaires dans chaque echelon vont de 7 a 34 points ; c) l'alignement de l'indice terminal des sous-officiers sur celui de la categorie B. Pour les personnels civils, le decret no 94-811 du 16 septembre 1994 a reorganise les grades de la categorie B avec la fusion des deux premiers grades qui deviennent le 1er grade ; la transformation du 3e grade en 2e grade pyramide a 25 p. 100 et la creation d'un 3e grade pyramide a 15 p. 100 dont l'indice terminal est porte a l'indice brut 612, majeure 511. L'indice terminal des sous-officiers est egalement porte a l'indice brut 612 majeure 511 mais sans modification des grades actuels. Ainsi, l'augmentation indiciaire

profite aussi bien aux personnels en activite qu'aux retraites. Les deux objectifs principaux poursuivis par la transposition aux militaires des mesures du protocole du 9 fevrier 1990, amelioration des basses remunerations et alignement de l'indice terminal des sous-officiers sur celui de la categorie B, ont ete atteints. Toutefois, une comparaison entre les personnels militaires et civils ne peut etre effectuee que globalement, en tenant compte des modalites de recrutement et d'avancement de chacun des corps. Par exemple, s'il est difficile de changer de categorie chez les personnels civils, les jeunes sous-officiers ont en principe vocation a terminer adjudant-chef ou meme major, et nombre d'entre eux deviendront officiers. 2) Les epouses de militaires eprouvent des difficultes compte tenu des mutations frequentes de leur mari pour effectuer une carriere et obtenir une retraite personnelle. En contrepartie, elles beneficent de dispositions relatives aux pensions de reservion globalement plus favorables que celles du regime general de la securite sociale. Les veuves de militaires de carriere percoivent, en application des dispositions des articles L. 38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite, 50 p. 100 de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari le jour de son deces. Cette pension, qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base, est servie sans conditions d'age ou de ressources, contrairement au regime general de la securite sociale qui prevoit que la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a partir de cinquante-cinq ans et pour un montant annuel, calcule en fonction de ses autres ressources personnelles, fixe a 2 080 fois le SMIC horaire soit 78 853 francs depuis le 1er juillet 1996. Les regles en vigueur dans les regimes speciaux leur sont specifiques et presentent peu de points communs avec celles applicables dans le regime general. L'alignement systematique de chacune de ces regles sur les dispositions les plus favorables des autres regimes conduirait a alourdir considerablement les charges de retraites. Il apparait difficile, dans ces conditions, de modifier le taux de la pension de reversion des veuves de militaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42249

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 août 1996, page 4337

**Réponse publiée le :** 2 septembre 1996, page 4703